



Nous, Maire de la Ville de Neuilly-Crimolois

ARRETE N° 26-AT-16305 / A 2026-08-18_86

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 263476 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SCUB pour le compte de SOGEDO

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SCUB à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'assainissement et sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise SCUB pour le compte de SOGEDO, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : ROUTE DE DIJON

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

ALTERNAT, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

2 ROUTE DE DIJON (Neuilly-Crimolois), à compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des cycles est interdite sur la piste cyclable.

Un panneau de type AK5, accompagné du panonceau KM9 « cycles », sera installé à l'attention des automobilistes. Un panneau C114 fin de piste cyclable sera installé à l'attention des cyclistes.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 70 mètre(s), réglé par feux tricolores, de Dijon métropole.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCUB.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

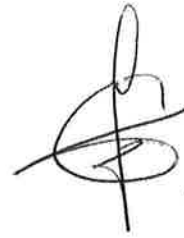
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilly-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise SCUB
- SOGEDO

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 18/08/2026

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué
à la voirie, au réseau routier et aux espaces publics



Frédéric GOULIER

Fait à Neuilly-Crimolois,
Le 18 août 2026
Monsieur le Maire



Didier RELOT